

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8288 du 27 mars 2012

A. 204.100/XI-18.789

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.627 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 février 2012 (n° de rôle 84.154/V) et notifiée par courrier daté du 24 février;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un moyen unique de la violation des articles 39/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

- que dans une première du moyen, le requérant fait référence aux deux nouveaux documents déposés par le Commissaire général, soutient que « nulle part dans la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers a apprécié les nouveaux rapports du Commissaire général concernant la situation en XXXXX, ni dans le cadre de l'art. 48/3 ni dans le cadre de l'art. 48/4 de la loi du 15/12/1980 », et fait valoir qu'« il est clair que les nouveaux rapports qui font référence à des faits survenus après la décision du Commissaire général, n'ont pas fait l'objet d'une appréciation »;

- que dans une seconde branche, le requérant rappelle qu'il s'était référé à un rapport publié sur un site internet, dans lequel il est mentionné que des graves atteintes aux droits de l'homme ont été observées en XXXXX et il estime que sa crainte est dès lors conforme aux observations officielles;

Considérant que le requérant fait une lecture erronée de l'arrêt attaqué en soutenant que les deux rapports récents déposés par le Commissaire général n'auraient pas été appréciés par le Conseil du contentieux; qu'au contraire, dans son arrêt, le Conseil du contentieux expose aux points 4.6 à 4.6.2 en quoi ces deux rapports constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi, pour ensuite estimer, au terme d'une appréciation souveraine en fait, qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, *ni d'aucun élément du dossier*, que la situation en XXXXX est telle que tout membre du parti XXXXX peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance politique » (point 6.5.6); qu'au surplus, la lecture des deux rapports concernés sur la situation sécuritaire en XXXXX et la situation actuelle des XXXXX dans ce pays (pièces 11 du dossier de la procédure devant le Conseil du contentieux) contredisent

les arguments du requérant quant à ses craintes de persécution en XXXXX, en sorte qu'il n'a pas intérêt à soulever la question d'une éventuelle non-prise en compte par le juge administratif des deux rapports précités;

Considérant, en ce qui concerne le rapport sur les atteintes aux droits de l'homme en XXXXX, déposé par le requérant, que la lecture de l'arrêt attaqué montre également clairement que le Conseil a bien apprécié dans cet arrêt la pertinence de ce rapport, tout en exposant pourquoi son contenu était insuffisant pour démontrer les craintes personnelles de persécutions dans le chef du requérant (point 6.5.6 de l'arrêt); qu'en outre, en reprochant au Conseil du contentieux de « ne pas avoir interprété la notion de preuve avec souplesse », le demandeur en cassation ne formule pas un moyen de droit et reste en défaut d'exposer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 citées à l'appui du moyen;

Considérant enfin que le seul fait, pour une autorité administrative ou juridictionnelle, de refuser de reconnaître à un étranger le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT